

RÈGLEMENT (CEE) N° 2589/82 DE LA COMMISSION
du 21 septembre 1982
relatif à diverses livraisons de céréales et/ou de riz au Comité international de la
Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et

organisations bénéficiaires au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁸⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 80 tonnes (232 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (téléx 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 2,5 % maximum,
 - grains tachés : 1,5 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs⁽¹⁾ :
 - sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes,
ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention :
• NIC 92 / ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA /
ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA
DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO •.
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Corinto.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 11 octobre 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : décembre 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
5. **Quantité totale** : 50 tonnes (86 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 2
 - 1) 30 tonnes,
 - 2) 20 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (télex 56396).
8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :

Fabrication d'avoine à cuisson rapide :

Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

Qualité des flocons d'avoine :

Humidité : moins de 12 %.

Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

Teneur en protéines : pas inférieure à 14 % de matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs ⁽¹⁾,
 - confection des sacs :
 - 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
 - 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
 - les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
 - poids net des sacs : 25 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :
lot 1 : « NIC 88 » lot 2 : « NIC 89 » suivi de :
« COPAS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO ».

(¹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
 12. **Stade de livraison** : caf.
 13. **Port de débarquement** : Corinto.
 14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
 15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12 octobre 1982 à 12 heures.
 16. **Période d'embarquement** :
 - 1) : décembre 1982,
 - 2) : mars 1983.
 17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
 18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en espagnol):
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - factures *pro forma*.
-